

RÈGLEMENT (CEE) N° 713/73 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1973

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/73 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 433/72 ⁽⁴⁾, les restitu-
tions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et
exportés en l'état, doivent être fixées compte tenu de
la situation sur le marché communautaire et sur le
marché mondial du sucre et notamment des éléments
de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit
règlement ; que, conformément au même texte, il y a
lieu de tenir compte également de l'aspect écono-
mique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le
secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en
outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a
été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la
Commission, du 2 mars 1970, concernant les

modalités d'application de l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁶⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de nature
différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir, pour le calcul de ces dernières, un taux de
conversion basé sur le cours effectif ou le taux
central des monnaies dont le cours flotte ou dont le
taux central s'écarte de leur parité officielle et, en
ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique,
un taux de conversion basé sur le changement de
parité de cette monnaie, annoncé le 13 février 1973 ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars
1973.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 mars 1973, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide : B. non dénaturés : I. sucres blancs II. sucres bruts : (a) sucres candis (b) autres sucres bruts	— 2,21 ⁽¹⁾ —

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.